RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil,

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2020-54**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation des entreprises ayant dû stocker des carcasses de chevreaux dans le contexte de la crise sanitaire « Covid19 ».

BASES RÉGLEMENTAIRES:

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 (2020/C 91 I/01) relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 modifiée par les communications de la Commission du 3 avril (2020/C 112 I/01), du 8 mai (2020/C 164/03), du 29 juin (2020/C 218/03) et du 13 octobre 2020 (2020/C 340 I/01);
- Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N), amendé notamment par les décisions SA.57299 et SA.58137– France-COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

FILIERE CONCERNEE : viande de chevreau

MOTS CLÉS : chevreau, chiffre d'affaires, pertes, covid,

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure 3
1.1. Enveloppe financière 3
1.2. Critères d'éligibilité 3
1.3. Détermination du montant de l'aide 4
a. Intensité de l'aide 4
b. Seuil et plafond 4
c. Stabilisateur 4
2. Demande d'aide 5
2.1. Modalités de dépôt 5
2.2. Période de dépôt 5
2.3. Constitution de la demande 5
2.4. Engagements du demandeur de l'aide 5
3. Gestion administrative de la mesure 6
3.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer 6
3.2. Paiement de l'aide par FranceAgriMer 6
4. Contrôles administratifs et sur place 6
5. Remboursement de l'aide indûment perçue 7
6. Sanctions 7
7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 7
8. Entrée en vigueur 7

La pandémie de COVID-19 provoque une perturbation sur la capacité du marché à absorber les stocks de viande de chevreau. Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place une mesure spécifique d'aide à la trésorerie des opérateurs du secteur de l'abattage de chevreaux ayant subi d'importantes pertes de chiffre d'affaires lors de cette crise.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la perte de chiffre d'affaires engendrée par la pandémie de covid19.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 600 000euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette enveloppe ne peut pas être dépassée.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers de demande d'aide. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3.c.

1.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans la présente décision les personnes physiques ou morales :

1. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
2. abattant des chevreaux et commercialisant de la viande de chevreau en France métropolitaine,
3. ayant subi au moins 30% de pertes de chiffres d'affaires sur leur secteur d'activité viande de chevreau entre les mois d'avril 2019 et avril 2020 (cf. point 2.3).

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier[1],
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises[2] qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui

1 Article 2, point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2 Voir en ce sens Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

leur est applicable[3] et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

1.3. Détermination du montant de l'aide

a. Intensité de l'aide

Le montant de l'aide est calculé en appliquant un taux d'aide de 20% à la perte de chiffre d'affaires sur le secteur d'activité viande de chevreau établie par la différence entre le mois d'avril 2019 et le mois d'avril 2020.

Montant d'aide = (CA Avril 2019 – CA Avril 2020) * 20% * Stabilisateur (le cas échéant)

b. Seuil et plafond

- **Le montant minimum éligible est de 1500€** par demandeur, **avant plafonnement budgétaire**, le cas échéant.
- Le montant maximum est plafonné au montant de l'enveloppe soit 600 000€.
- Au titre du régime d'aide visé, le montant d'aide maximum individuel est de 100 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles [4] et 800 000€ pour les autres entreprises, au titre de « l'entreprise unique »[5] et tous dispositifs confondus. Ces plafonds correspondent aux montants d'aide attribués (ils sont exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, prêt à taux zéro, qui sont octroyées dans le cadre du régime d'Aide d'État SA.56985.
- L'aide est attribuée dans la limite du montant d'aide demandé, indiqué par le demandeur lors du dépôt de la demande d'aide.

c. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aides complètes, l'enveloppe des fonds disponibles est dépassée pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts = enveloppe totale / ∑ montants individuels d'aide retenus par FranceAgriMer

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide final= montant aide retenu *Ts

---

3 Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. (Circulaire du Premier Ministre du 5 février 2019)

4 Soit l'ensemble des produits énumérés à l'annexe I du TFUE

5 Une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Un SIREN correspond à une entreprise unique. Toutefois plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents sont considérées comme entreprise unique si elles entretiennent l'une des 4 relations sus-mentionnées.

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

Les formulaires de demande d'aide sont dématérialisés, aussi les demandes sont obligatoirement déposées en ligne sur le site https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-aux-abatteurs-de-chevreaux-covid-19
Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

2.2. Période de dépôt

Les dossiers peuvent être déposés après entrée en vigueur de la présente décision jusqu'au 27 novembre 2020.

2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- une attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur – cf. annexe) faisant état des chiffres d'affaire sur le secteur d'activité viande de chevreau pour le mois d'avril 2019 et le mois d'avril 2020.
- diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET et la raison sociale de chaque société **ou** engagement à n'avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne)
- le kbis et les statuts à jour de l'entreprise , dans le cas où le demandeur souhaite bénéficier du plafond de 800 000€ pour les entreprises ne relevant pas du secteur de production primaire de produits agricoles.

2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide,
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur la même justification mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes,
- déclarer les montants d'aide demandés ou perçus au titre du Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié (correspondant notamment aux subventions directes,

avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, garanties, prêts, prêt à taux zéro),

- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, les douanes et la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent dispositif;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes déposées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.2. Paiement de l'aide par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par demandeur.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3 c), sur la base des dossiers complets et éligibles après instruction, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé, après paiement, par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (86) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sur lequel se fonde le régime cadre temporaire mobilisé ici, pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;
- 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

La collecte et la publication des données sont opérées par FranceAgriMer via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN